

<b>Département</b>
Val d'Oise
<b>Canton</b>
Goussainville
<b>Commune</b>
Louvres

## Arrêté PERMANENT relatif au stationnement réglementé AU SEIN DE LA ZAC DE L'ECO-QUARTIER - QUARTIER GARE ZONE ORANGE

Le Maire de la Commune de Louvres,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3 et R417-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté permanent de la circulation et du stationnement n°2016.094 du 30 août 2016,

Vu l'arrêté permanent de la circulation et du stationnement n°2016.135 du 2 décembre 2016,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police que lui reconnaît la loi, d'organiser les conditions d'usage du domaine public routier en agglomération, et notamment de ses dépendances,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**Considérant** que la configuration du quartier gare nécessite de réglementer le stationnement dans un périmètre défini,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, afin de faciliter l'accès aux commerces et d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**Considérant** qu'il est nécessaire de distinguer quatre zones de stationnement gratuit sur la commune :

- 1) **Zone blanche** : stationnement gratuit et illimité ;
- 2) **Zone bleue** : stationnement gratuit et limité à 1h30 (avec apposition du disque de stationnement), stationnement résidentiel par carte, dans le rayon de 550 m autour du parking P+R (arrêté permanent n°2016.094 du 30/08/2016) ;
- 3) **Zone bleue hors périmètre des 550 m de la gare** : stationnement gratuit et limité à 1h30 (avec apposition du disque de stationnement) sans stationnement résidentiel :
  - Rue de Paris,
  - Parking de la mairie,
  - Rue du docteur Paul Bruel.
- 4) **Zone orange** : stationnement gratuit et limité de 15 mn à 1h30 (avec apposition du disque de stationnement) sans stationnement résidentiel, Quartier Gare de l'Eco-quartier.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de la Zone réglementée** : Les rues concernées par la zone orange sont les suivantes :

- Rue des arpens ;
- Rue des frais-Lieux ;
- Avenue Charles de Gaulle dans sa partie située entre le rond-point de l'Europe et l'avenue de gare ;
- Rue de la charrue ;
- Rue de Vienne ;
- Rue du Sarrasin ;
- Rue de la Moisson ;
- Rue du Boisseau ;
- Place de la gare ;
- Parking de 36 places avenue de l'Europe ;
- Avenue de la gare.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

- Du lundi au vendredi inclus, à l'exclusion des dimanches et jours fériés, il est interdit entre 08h00 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes :
  - Aux abords du groupe scolaire UNIVERSALIS, rue des Arpents ;
  - De la crèche de l'arche des Bambins, rue des Arpents, dans sa partie située entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue des Frais-lieux ;
  - 5 places avenue Charles de Gaulle, angle rue des Arpents ;
  - Places devant le cimetière, rue de Villeron ;
  - Places rue de Paris.
- Tous les jours, place de la gare, 24 h/24 h, y compris Dimanches et jours Fériés, sur 8 places situées devant la gare il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes.
- Du lundi au samedi inclus, à l'exclusion des dimanches et jours fériés, il est interdit entre 08h00 et 20h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1H30 dans les rues suivantes :
  - Rue des arpents dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue de Vienne ;
  - Rue des frais-Lieux ;
  - Avenue Charles de Gaulle dans sa partie située entre le rond-point de l'Europe et l'avenue de la gare ;
  - Rue de la charrue ;
  - Rue de Vienne ;
  - Rue du Sarrasin ;
  - Rue de la Moisson ;
  - Rue du Boisseau ;
  - Place de la gare sur 8 places situées devant les logements ;
  - Parking de 36 places avenue de l'Europe ;
  - Avenue de la gare.

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur orange.

Une signalisation verticale de type B6b3 signale l'entrée de la zone réglementée.

Tout stationnement en dehors des emplacements désignés, est strictement interdit.

Tout stationnement gênant la desserte des immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Pour la zone réglementée 15 minutes et 1 heure 30 minutes, définie par l'article 2 du présent Arrêté, la présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence un disque de contrôle à l'avant du véhicule. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Sont considérées comme des infractions :

- L'absence de disque de stationnement ;
- Le défaut d'apposition du disque de stationnement ;
- La durée indiquée sur le disque de stationnement est dépassée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de :

- Porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ;
- Modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ;
- Placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires ;
- Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux transports de fonds, aux livraisons, et aux places pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Les dispositions édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la direction des services techniques de la ville de Louvres et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Une contravention sera dressée en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de première classe.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

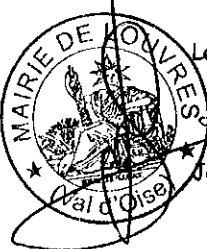
**Article 9<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation de cet arrêté sera adressée :**

A La Gendarmerie,  
A la Police Municipale de la Communauté de Communes,  
Au Centre de Secours de Louvres,  
A Sigidurs / Kéolis.

Louvres, le 06 novembre 2019

Le Maire  
Jean-Marie FOSSIER



Le Maire soussigné, atteste que le présent acte  
a été reçu en Sous-Préfecture le : 02/11/19  
Et publié : 02/11/19  
Le Maire : Jean-Marie FOSSIER

